



**Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel fait foi.**

Nicht löschen bitte "1" !!

Schweizerische Bundeskanzlei / Kompetenzzentrum Amtliche Veröffentlichungen (KAV)

## **Ordonnance sur l'augmentation temporaire de la production d'électricité des centrales hydroélectriques**

du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les art. 31, al. 2, let. c, et 34 de la loi du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement du pays<sup>2</sup>,

*arrête :*

### **Art. 1** But

La présente ordonnance vise à obliger les exploitants de certaines centrales hydroélectriques à augmenter leur production pour parer à une pénurie grave imminente dans l'approvisionnement en électricité.

### **Art. 2** Augmentation de la production d'électricité par un abaissement du débit résiduel

<sup>1</sup> Les exploitants de centrales hydroélectriques pour lesquelles le débit résiduel a été augmenté conformément aux art. 31, al. 2, et 33 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux)<sup>3</sup> sont tenus, pour autant que ce soit techniquement réalisable, d'augmenter leur production d'électricité en respectant le débit résiduel minimal visé à l'art. 31, al. 1, LEaux.

<sup>2</sup> Dans le cas des centrales hydroélectriques transfrontalières, l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) demande l'accord de l'autorité étrangère au préalable.

<sup>3</sup> Les cantons et l'OFEN n'ont pas à adapter les concessions.

RS .....

<sup>2</sup> RS 531

<sup>3</sup> RS 814.20

<sup>4</sup> Les exploitants de centrales hydroélectriques qui peuvent prélever moins d'eau en raison de l'abaissement du débit résiduel d'une centrale hydroélectrique située en amont n'ont pas droit à une indemnité compensant la baisse de production.

**Art. 3** Dispositions non applicables

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à l'augmentation de production d'électricité par un abaissement du débit résiduel :

- a. les art. 31, al. 2, et 33 LEaux<sup>4</sup> ;
- b. l'art. 9, al. 1, let. a et b, de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche<sup>5</sup>.

**Art. 4** Exécution

Les cantons surveillent la mise en œuvre des mesures sur leur territoire respectif. L'OFEN est compétent en ce qui concerne les centrales hydroélectriques transfrontalières.

**Art. 5** Entrée en vigueur et durée de validité

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2022<sup>6</sup>.

<sup>2</sup> Elle a effet jusqu'au 30 avril 2023.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,  
Ignazio Cassis  
Le chancelier de la Confédération,  
Walter Thurnherr

<sup>4</sup> RS 814.20

<sup>5</sup> RS 923.0

<sup>6</sup> Publication urgente du ... au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)